

Les effets en matière successorale

■ L'adopté héritier

L'adopté simple conserve ses droits successoraux dans sa famille d'origine. Il est également héritier de ses parents adoptifs. Toutefois, il existe une limite : il n'est pas héritier réservataire de ses grands-parents adoptifs. En outre, fiscalement, il n'est pas, en principe, considéré comme un descendant et il doit acquitter des droits de succession, sans bénéficiaire ni de l'abattement entre parent et enfant, ni du tarif en ligne directe. Il existe toutefois certaines exceptions (*par exemple, en cas d'adoption des enfants issus du précédent mariage du conjoint de l'adoptant*).

■ L'adopté défunt

Si l'adopté simple décède sans descendant ni conjoint survivant, ses biens sont répartis de la façon suivante :

- les biens qu'il a reçus, par donation ou succession, de l'une ou l'autre de ses familles (adoptive ou d'origine), retournent à ces familles s'ils se retrouvent en nature dans le patrimoine de l'adopté ;
- les autres biens de l'adopté se répartissent par moitié entre les deux familles.

L'ADOPTION INTERNATIONALE

Elle n'est possible que si la loi du pays d'origine de l'adopté ne l'interdit pas. Mais même dans ce cas, elle sera néanmoins possible si l'enfant est né et réside en France. Le jugement d'adoption étranger produit en France les effets d'une adoption plénière s'il rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation avec la famille d'origine. A défaut, le jugement vaut adoption simple. Cette dernière pourra néanmoins être convertie en adoption plénière si les consentements ont été donnés en connaissance de cause des effets d'une telle adoption.



12, avenue Victoria, 75001 Paris - Tél. : 01 44 82 24 00
www.paris.notaires.fr



Imprimé sur papier recyclé

Chambre des Notaires de Paris - Direction de la Communication - Juillet 2011

L'adoption : les conséquences juridiques



37, boulevard Bourdon 75004 PARIS
01.83.62.16.00

gillettadesaintjoseph@paris.notaires.fr



L'ADOPTION

L'ADOPTION CRÉE UN LIEN DE FILIATION ENTRE DES PERSONNES LE PLUS SOUVENT NON PARENTES. IL EN EXISTE DEUX FORMES :

- L'ADOPTION PLÉNIÈRE,
- L'ADOPTION SIMPLE.

LE CANDIDAT À L'ADOPTION DOIT OBTENIR UN AGRÉMENT, SAUF CAS EXCEPTIONNEL. ENSUITE, SON TITULAIRE PEUT CHOISIR D'ADOPTER EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER. MAIS, IL DEVRA DANS TOUS LES CAS OBTENIR UN JUGEMENT.

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES QUI EN DÉCOULENT SONT MULTIPLES ; ELLES SONT DIFFÉRENTES SELON QUE L'ADOPTION EST PLÉNIÈRE OU SIMPLE.

L'ADOPTION PLÉNIÈRE

Elle concerne les pupilles de l'Etat, les enfants pour lesquels une déclaration d'abandon a été prononcée par une décision de justice, les enfants dont les parents ont consenti à l'adoption et les enfants étrangers à condition que leur représentant légal ait consenti à l'adoption. En principe, l'enfant doit être âgé de moins de 15 ans et être accueilli au domicile de l'adoptant depuis au moins 6 mois. Il existe cependant des exceptions. L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise sous certaines conditions.

Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard d'au moins un de ses parents, celui-ci doit consentir librement et de manière éclairée à l'adoption. Il s'agit d'un acte grave puisqu'il équivaut à un abandon définitif de l'enfant. C'est pourquoi en France, ce consentement doit être donné soit devant un notaire, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires français, soit reçu par l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Le statut personnel de l'adopté

Tous les liens de l'adopté avec sa famille d'origine sont rompus. La transcription du jugement d'adoption lui tient lieu d'acte de naissance. Il est considéré comme l'enfant du ou des adoptant(s). Il prend son (leur) nom. Il est placé

sous son (leur) autorité parentale exclusive. Si l'enfant mineur adopté est de nationalité étrangère, il prend automatiquement la nationalité de(s) l'adoptant(s).

L'irrévocabilité

L'adoption plénière est irrévocable. Néanmoins, à titre exceptionnel, si des motifs graves le justifient, le juge peut prononcer, au profit d'un nouvel adoptant, l'adoption simple d'un enfant ayant précédemment fait l'objet d'une adoption plénière (*exemple : en cas de désintérêt pour l'enfant compromettant sa santé ou sa moralité*).

Les effets en matière successorale

L'enfant adoptif a les mêmes droits successoraux que les enfants biologiques de l'adoptant : il est héritier réservataire. En conséquence, il bénéficie des mêmes avantages fiscaux :

- abattement personnel entre parent et enfant ;
- application du tarif des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe.

L'ADOPTION SIMPLE

Les personnes adoptables sont les mêmes que pour une adoption plénière. Il n'existe en revanche aucune condition d'âge de l'adopté (mineur ou majeur).

Le statut personnel de l'adopté

L'adopté simple devient l'enfant de l'adoptant. Néanmoins, il conserve ses liens avec sa famille d'origine (*exemple : maintien de l'obligation alimentaire*). Son acte de naissance n'est pas modifié, mais comporte en marge une mention du jugement d'adoption. L'adopté ajoute le nom de l'adoptant au sien, sauf si le tribunal décide qu'il ne portera que le nom de son (ses) parent(s) adoptif(s). L'adoption simple ne confère pas automatiquement à l'adopté la nationalité de l'adoptant. Mais s'il le souhaite, l'adopté peut réclamer la nationalité française jusqu'à sa majorité ou sa naturalisation à partir de 18 ans. L'adoptant exerce exclusivement l'autorité parentale. En cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, l'autorité parentale est exercée seulement par le conjoint, sauf exception.

La révocabilité

L'adoption simple peut être révoquée pour des motifs graves. La révocation ne peut résulter que d'un jugement.

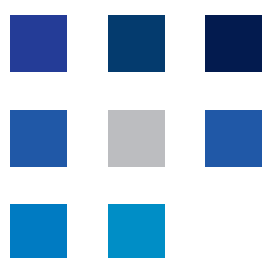


37, boulevard Bourdon, 75004 PARIS

01.83.62.16.00

gillettadesaintjoseph@paris.notaires.fr

gillettadesaintjoseph-paris.notaires.fr



GILLETTA

DE SAINT JOSEPH

Notaires Paris